



ORGANISATIONMONDIALEDELA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)
‡ (41-22)3389111 – Télécopieur(Sectiondesenregistrementsinternationauxdemarques): (41 -22)7401429
Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int –Internet:<http://wwwOMPI.int>

PROTOCOLEDEMADRIDCONCERNANTL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESMARQUES

Déclarationfaiteenvertudelarègle20 bis.6)b):RépubliquedeCorée

1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la République de Corée a fait la déclaration prévue à la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, selon laquelle l'inscription au registre international de licences concernant un enregistrementinternationaldemarqueestsanseffetdanscepays.
2. En conséquence, une licence concernant un enregistrement international de marque qui a été accordé pour la République de Corée doit, pour avoir effet dans ce pays, être inscrite au registre **national** de l'Office de la République de Corée. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la République de Corée, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.
3. Cette déclaration entrera en vigueur le 10 avril 2003.

Le 4 février 2003